



Arrêt

n°164 579 du 23 mars 2016
dans les affaires X, X, X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 26 septembre 2015, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me K. JANS et Me P. JP LIPS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me BOUMANDI SOUAD loco Me E. MATTERNE, avocat et A. KABIMBI, attaché, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X,X,X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

La partie requérante a introduit contre chacune des deux décisions attaquées deux requêtes successives, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X,X,X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 24 février 2016, interrogée quant à l'application de l'article 39/68-2, 1er alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante acquiesce à l'application de cette disposition. La partie défenderesse déclare ne pas s'y opposer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/68-2 §1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. ».

Conformément à la disposition précitée, le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne les requêtes enrôlées sous les n° X et X et n'examinera que les dernières requêtes, enrôlées sous les n°X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant arrive en Belgique le 13 décembre 2010. Il introduit une demande d'asile le jour même, laquelle se clôture négativement par un arrêt du Conseil n° Xdu 1^{er} août 2013.

2.2. Le 13 août 2013, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinques).

2.3. Le 26 janvier 2014, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle.

2.4. Le 11 septembre 2015, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexes). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) (recours enrôlé sous le numéro X)

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 10/09/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de travail au noir - pas de permis de travail. Un PV n° LI.69.LA.088581/2015 a été rédigé par la Police de Liège, accompagnée de l'Inspection Sociale.

Il existe un risque de fuite. L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/08/2013 (30 jours, 26/01/2014 (immédiat). L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat. Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bangladesh ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 13/12/2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 01/08/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/08/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 20/08/2013.

Le 10/09/2015, l'intéressé a été pris en flagrant délit de travail - sans permis de travail (PV n° LI.69.LA.088581/2015 rédigé par la Police de Liège accompagnée par l'Inspection Sociale). Il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de LO-Reningen sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat). L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bangladesh ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (PV n° LI.69.LA.088581/2015 rédigé par la Police de Liège accompagnée de l'Inspection Sociale, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de LO-Reningen sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé(e) est de nouveau intercepté(e) en séjour illégal.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat). L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bangladesh ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.».

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) (recours enrôlé sous le numéro 178 384)
« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de LO-Reningen sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Vu que l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir - pas de permis de travail. (PV n° LI.69.LA.088581/2015 rédigé par la Police de Liège, accompagnée de l'Inspection Sociale) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Il existe un risque de fuite. L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat). L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3)ans, parce que :
Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

□ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*

x l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bangladesh ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.

Vu que l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir - pas de permis de travail. (PV n° LI.69.LA.088581/2015 rédigé par la Police de Liège, accompagnée de l'Inspection Sociale) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de trois (3) ans n'est pas disproportionnée.»

2.5. La partie requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), laquelle a été rejetée par le Conseil dans un arrêt n°152 648 du 16 septembre 2015.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Dans le recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un « premier moyen », en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 41§1 et 42 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. ».

Elle rappelle que la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative touche l'ordre public, qu'une application de l'article 1, §1, 1° ces lois sont applicables aux décisions de l'Etat belge. Elle relève que les décisions attaquées sont bilingues et « où à tort et à travers des phrases ou des mots néerlandais et des phrases ou des mots français sont utilisés ». Elle estime qu'« en outre, nulle part est indiqué que le texte dans une autre langue nationale serait uniquement une traduction », que « les lois du 18 juillet 1966 n'autorisent pas que l'Etat belge utilise plusieurs langues dans une décision », qu'« une autre interprétation implique que l'Etat belge utilise maintenant dans chaque décision les trois langues nationales ou que les particuliers puissent utiliser dans leur correspondance avec le Conseil du Contentieux des Etrangers aussi plusieurs langues pour que la langue juste est utilisée certainement, quod non ». Elle estime que « le CCE a déjà confirmé ce point de vue dans un arrêt du 23 juin 2014 avec numéro de rôle X ». Elle rappelle que « le requérant a toujours habité la ville de Liège et est intercepté par la Police de Liège et la décision est notifiée par le Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège » de sorte que « la décision attaquée devait être rédigée uniquement en français ». Elle rappelle que « la sanction pour une violation des lois du 18 juillet 1966 est énoncée à l'article 58 : *« sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées »*. Elle estime que « si le requérant comprend bien la décision attaquée ou pas n'a pas d'importance vu que la décision touche à l'ordre public et pas seulement aux intérêts privés ».

Dans son recours enrôlé sous le numéro X, elle réitère exactement la même argumentation.

3. Discussion.

En l'occurrence, sur les recours enrôlés sous les numéros X et X, il y a lieu de constater que l'article 41 de la loi du 18 juillet 1966 dispose ce qui suit :

« § 1. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§ 2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région ».

L'article 42 de la même loi dispose quant à lui que :

« Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi ».

A cet égard, le Conseil constate que les décisions entreprises respectent ces dispositions en ce qu'elles sont rédigées en français, à savoir la langue dont le requérant estime qu'elle doit être celle des actes attaqués.

L'usage du néerlandais dans les décisions entreprises n'emporte aucune incidence sur la légalité des actes dans la mesure où la partie défenderesse y a également fait usage du français, en telle sorte qu'il a été en mesure d'en comprendre les motifs. Il convient de constater que les motifs sont similaires dans les deux langues employées. Relevons que tel n'était pas le cas dans l'arrêt n°126 101 cité par la partie requérante dans sa requête. Précisons à cet égard que si la partie requérante s'en réfère dans sa requête à un arrêt rendu par le Conseil le « 23 juin 2014 avec numéro de rôle X », il convient de constater que l'arrêt rendu dans l'affaire n° X ne comprend aucun motif relatif à l'emploi des langues en matière administrative. Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante entend s'en référer à un arrêt n° 126 101 du 23 juin 2014.

Par conséquent, le moyen tiré de la violation de l'emploi des langues ne peut être retenu.

Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET